

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 03/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION ; CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE

Object : Mes objections au mémoire en défense du CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE

Ce défendeur n'a pas fourni des arguments sur le fond de ma requête:
interdiction injustifiée de quitter le centre 30-40 minutes plus tôt que prévu
dans les règles pour la mise en œuvre de mon projet d'intégration et de
socialisation **avec la menace de privation du droit à l'abri.**

Je n'ai eu aucune autre réclamation contre le défendeur CCAS. Les règles
obligent d'indiquer une raison au décalage horaire et ces règles sont violées par
le responsable du Centre D'Urgence de la Division de l'Intégration Sociale et de
l'Accès aux Droits "Abbé Pierre" M.Ismail Mouchit, qui a expliqué son
interdiction par mon absence de contrat de travail.

N'ayant pas respecté de façon répétée le règlement de fonctionnement de la structure, notamment les heures de départ le matin, le requérant s'est trouvé interdit, après plusieurs avertissements, d'y dormir la nuit du 30 septembre 2019. Mais dès le 1^{er} octobre 2019, Monsieur ZIABLITSEV a été autorisé à réintégrer la structure, et y dort régulièrement depuis cette date, en respectant les règles de l'établissement (*pièce n°2 : extrait du logiciel de gestion du CHU présentant les nuitées de M. ZIABLITSEV – positionnement 52 dans la liste*).

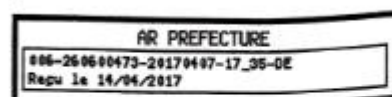
Je suis sûr que seule ma requête au Tribunal du 1/10/2019 a affecté la décision du responsable M. Ismail Mouchit de me donner l'abri le 2/10/2019.

En ce qui concerne l'expression «depuis cette date, en respectant les règles de l'établissement», elle ne correspond pas aux circonstances réelles.

Je respecte toujours les règles si elles sont conformes aux lois et respectent les droits. Après mon admission au Centre le 1/10/2019, le responsable M. Ismail Mouchit continue de m'entraver l'intégration et, en fait, par la contrainte, le personnel du Centre ne me libère pas jusqu'à 8 heures du matin. M. Ismail Mouchit a eu une conversation avec moi et a exprimé sa position que si je quittais le centre avant 8 heures, **il m'interdirait de me laisser y accéder pendant 6 mois.**

Mes droits ont été violés et continuent d'être violés par le responsable M. Ismail Mouchit, qui m'interdit de venir à l'Université avant 8 heures pour préparer les cours, et il reconnaît lui-même que le Centre ne me fournit qu'un lit et qu'il ne fournit pas d'espace pour les cours. Il m'a recommandé une résidence étudiante, mais a refusé d'aider à s'y installer.

De toute évidence, sur la base des projets (annexes) et «Droits et devoirs de personnes accueillies», le responsable M. Ismail Mouchit n'aurait pas dû me décourager, mais aider à quitter le Centre pour assurer le droit à l'enseignement.



PROJET PERSONNALISÉ :

Les problématiques et les objectifs d'accompagnement portent sur :

- L'accès aux droits
Problématique et objectifs :

- Le rapprochement familial
Problématique et objectifs :

- Autre
Problématique et objectifs :

1904685 - reçu le 03 octobre 2019 à 12:43 (da)

II – DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Article 11 – Droits des personnes accueillies :

La personne accueillie peut bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par la structure. Elle a droit à un accompagnement individualisé adapté aux fins de favoriser son autonomie et son insertion.

A ce titre, elle pourra être reçue par le chef d'établissement ou son représentant désigné, et par le psychologue, afin notamment d'optimiser la mise en place de son parcours d'insertion. L'accompagnement avec un travailleur social est obligatoire au-delà de la 1^{ère} période d'hébergement.

Même si j'ai été installé le 10/01/2019, je suis empêché de quitter le centre jusqu'à 8 heures sous la menace d'une privation du droit d'abri pendant 6 mois. De plus, pour l'instant, je réside dans ce Centre au détriment de l'argent prêté à M. Hubert Lavrard.

Si lui ou quelqu'un d'autre ne peut plus me prêter d'argent, alors je me retrouverai dans la rue par l'abus de l'OFII.

Je demande donc au Tribunal de m'assurer une résidence stable.

Je pense qu'il est important de noter que le mémoire en défense du CCAS **confirme l'illégalité des actions de l'OFII**: au lieu de l'OFII, le CCAS m'a fourni pendant 5 mois un lit et 2 fois par jour de repas, bien que selon les règles de CCAS il ne soit pas obligé de le faire **pendant une si longue période**.

Selon le document ci-dessous, l'OFII m'a discriminé par mon âge, mon apparence physique, mon sexe, mon opinion sur les abus de l'OFII :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



Article 1^{er} Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Je suis donc reconnaissant au Centre d'Hébergement d'Urgence de la direction de l'intégration sociale et de l'accès aux droits «Abbé Pierre».

Mes réclamations concernent les actions et les décisions d'un responsable de ce Centre", M. Ismail Mouchit, qui est soutenu par la direction de CCAS en mémoire en défense.

Pour conclure :

- le droit à l'éducation équivaut au droit au travail
- le 12/09/2019, j'ai présenté les documents d'études à M. Ismail Mouchit, mais il ne les a pas vus.
- la restriction du droit à l'abri est une ingérence injustifiée dans le droit à l'éducation et à l'intégration

En conséquence, je soutiens mes exigences pour garantir un hébergement.